

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

CABINET DU CHEF DE L'ETAT

ORDONNANCE N° 044/77 du 21/11/77

portant approbation de l'Avenant n° 4  
à la Convention entre la République  
Populaire du Congo et ELF Aquitaine

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

(/u l'Acte Fondamental du 5 Avril 1977;

(/u l'Acte n° 005 du 19 Mars 1977 du Comité Central  
du Parti Congolais du Travail portant création du Comité Mi-  
litaire du Parti et fixant ses attributions ;

(/u l'Acte n° 001 du 3 Avril 1977 portant organisa-  
tion et restructuration du Comité Militaire du Parti ;

Le Comité Militaire du Parti entendu,

O R D O N N E :

Article 1er. - Est approuvé l'Avenant n° 4 à la Convention,  
signée à Pointe-Noire le 14 Octobre 1977 entre d'une part la  
République Populaire du Congo, et, d'autre part la Société  
Nationale ELF Aquitaine.

Article 2. - Le texte de l'Avenant n° 4 demeurera annexé à  
la présente ordonnance.

Article 3. - La présente Ordonnance, qui abroge toutes dispo-  
sitions antérieures contraires, sera publiée au Journal Offi-  
ciel de la République Populaire du Congo et exécutée comme  
loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 21 Novembre 1977

COLONEL JOAOE MOMBAY-OPANGO

/-)\_VENANT N° 4 A LA CONVENTION

ENTRE

LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ET

LA SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE

---

Entre :

- LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO,

représentée par Monsieur le Ministre des Mines et de l'Energie,  
en premier part,

- LA SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE,

Société anonyme française au capital social de 755 3 11 100 francs français, dont le siège est à Tour Aquitaine - La Défense - 92 Courbevoie - France, qui a été mise aux droits et obligations de l'ERAP dans ses relations contractuelles avec la République Populaire du Congo en vertu de l'échange de lettres en date du 28 Avril 1976 et du 11 Juin 1976 entre l'ERAP et la République Populaire du Congo, et qui est représentée par M. A. TARALLO en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés,

en seconde part,

- LA SOCIETE ELF/CONGO,

Société anonyme congolaise au capital social de 1 000 000 000 de francs CFA, dont le siège social est à Pointe-Noire - République Populaire du Congo, représentée par M. A. MARTEL, son Président Directeur Général,

en troisième part,

Il a été convenu ce qui suit :

.../...

Article 1 -

La convention d'établissement passée le 17 Octobre 1968 entre la République Populaire du Congo et l'ERAP, approuvée par l'ordonnance 9/68 du 29 Novembre 1968, les avenants 1, 2 et 3 à ladite convention en date du 4 Juin 1973 approuvés par l'ordonnance n° 21-73 du 7 Juillet 1973, demeurent applicables, dans la mesure où ces textes sont pas modifiés par le présent accord, aux travaux de recherche, d'appréciation, de développement et d'exploitation effectués par ELF/CONGO dans le cadre des permis de recherche dont ELF/CONGO est titulaire à la date de la signature du présent accord et des permis d'exploitation ou des concessions qui, dans l'avenir, pourront en découler.

Article 2 - Redevance minière proportionnelle

- 1 - Par dérogation aux articles 10 et 11 de l'avenant n° 1 du 4 Juin 1973 à la convention d'établissement du 17 Octobre 1968 :
  - a - Le taux de la redevance minière proportionnelle due à raison de la production résultant des travaux effectués dans le cadre des droits miniers visés à l'article 1 ci-dessus est fixé à 17,5 %, en ce qui concerne les hydrocarbures liquides exportés, que la redevance soit acquittée en nature ou en espèces.
  - b - Pour le calcul de la redevance minière acquittée en espèces, ce taux s'appliquera au prix de vente FOB effectif des quantités exportées, obtenu par chaque redevable.
- 2 - Le paiement de la redevance en espèces se fera :
  - d'une part, à raison du versement d'un acompte trimestriel le 20 du mois suivant le trimestre considéré, calculé à raison de 85 % de la redevance afférente à la production taxable dudit trimestre ;
  - d'autre part, à raison du paiement du solde le 30 avril de l'année suivant l'exercice considéré.

Des instructions ministérielles pourront fixer les modalités pratiques de règlement à respecter par les redevables, sous la seule condition qu'elles ne leur rendent pas la redevance plus onéreuse.

Article 3 - Impôt sur les sociétés

- a)- Le taux de l'impôt sur les sociétés éventuellement dû par le bénéficiaire en raison de ses activités sur le permis de Pointe-Noire Grands Fonds tel que renouvelé par l'avis n° 52 du 30 Septembre 1976 et les permis d'exploitation ou les concessions qui dans l'avenir pourront en découler est de 75 %.

Toutefois pour les gisements découverts au cours des trois années qui suivent la date de prise d'effet du présent accord, le taux est de 60 % pour l'année de mise en production dudit gisement et les trois années suivantes, de 70 % pour les deux années subséquentes.

Pour l'application du paragraphe précédent un gisement découvert au cours de la période de trois ans s'entend d'une découverte issue d'un forage commencé avant l'expiration de ladite période et faisant l'objet d'une demande de concession ou de permis d'exploitation dans les deux ans qui suivent le début de ce forage.

- b)- Les règles d'assiette de l'impôt sur les sociétés taxant le revenu net des activités du bénéficiaire visées au paragraphe a, qui n'ont pas fait l'objet d'accords fiscaux particuliers sont celles qui sont fixées par le Code Général des Impôts - et notamment son article 19 - 1° et 2° - tel qu'il est en vigueur à la date de prise d'effet du présent avenant et ce pour la durée de la convention.

Toutefois, les dérogations suivantes seront apportées à ces règles d'assiette :

- 1)- Les investissements de recherche, de développement, d'exploitation et de transport - y compris les terminaux - seront amortis dans les conditions suivantes qui se substituent aux règles prévues à l'article 20 - I 2° du Code Général des Impôts (loi de finances 30-74 article 14) :

  - Dans la limite des travaux d'exploration restant à amortir, le redevable pourra déduire de son revenu net annuel, à titre d'amortissement de ces travaux, une somme égale à 1/12 du prix de vente de sa production vendue au cours de l'exercice considéré et provenant des champs exploités qui résultent des activités visées à l'article 1 du présent accord.
  - Les investissements de développement, de transport et d'exploitation y compris les terminaux - d'un champ donné seront amortis fiscalement au prorata des productions prévues ou réalisés pour les années qui suivent le début de la production.

Pour une année donnée, il est fait masse de la valeur résiduelle des investissements réalisés pour le champ considéré au 1er Janvier de ladite année, et du prix de revient des investissements acquis ou produits au cours de ladite année et destinés à l'exploitation de ce champ.

A la masse ainsi obtenue, il est appliqué un taux d'amortissement égal au rapport de la production réelle du gisement pour l'année considérée, à la somme de la production de l'année considérée et de la production prévue pour les années suivantes jusqu'à expiration de la période de 7 ans visée au paragraphe qui précède.

- 2) Les plafonds de déduction prévus par l'article 20 - I - 6° du Code Général des Impôts (loi de finances 30-74 article 5) ne sont pas applicables au Bénéficiaire.
- 3) Les dispositions de l'article 109 du Code Général des Impôts ne sont pas applicables au Bénéficiaire.

- 4- Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part du capital ne sont admis dans les charges déductibles que dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale majoré de deux points.

Par dérogation à l'article 116 du Code Général des impôts, la limite de ces intérêts prévue par ce texte par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la Direction de l'entreprise n'est pas applicable au Bénéficiaire.

- 5- Les intérêts versés sur avances des actionnaires qui ont servi au financement des travaux d'exploration pétrolière ne sont pas déductibles de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.
- 6- La redevance minière proportionnelle constitue une charge déductible de l'assiette de l'impôt sur les sociétés.
- C)- Le paiement de l'impôt sur les sociétés au titre d'un exercice donné est effectué :

- à raison d'un acompte mensuel payable le 20 du mois suivant celui au titre duquel cet acompte est dû ;
- Le solde étant réglé le 30 Avril de l'année suivante.

La base des acomptes mensuels est fixée annuellement d'accord parties. Le montant de ces acomptes est de 80 % de l'impôt prévisionnel afférent au mois considéré.

Si les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt effectivement dû, le solde s'impute sur les prochains acomptes dus au titre de l'exercice suivant sauf dispositions particulières à intervenir d'accord parties.

- d)- Si les prix de revient du brut provenant de l'exploitation des concessions ou permis d'exploitation issus des permis de recherche de la Loémé et de Haute Mer sont nettement différents de ceux du brut provenant des concessions ou permis d'exploitation issus du permis de Pointe-Noire Grands Fonds, les parties sont d'accord pour adopter les aménagements fiscaux nécessaires au rétablissement d'un équilibre économique satisfaisant.

#### Article 4 - Charges fiscales

- a) Pendant la durée de la convention, et à compter de la loi portant approbation du présent avenant et pour les activités visées à l'article 1 du présent accord, le Bénéficiaire sera exclusivement assujéti à l'impôt sur les sociétés selon les modalités fixées par l'article 3 et à la redevance minière selon les modalités fixées à l'article 2 ci-après.

.../...

En conséquence, pendant la durée visée ci-dessus, le Bénéficiaire sera exonéré de tous autres impôts, taxes, droits, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, perçus tant au profit de l'Etat, que des collectivités, en vigueur à la date d'effet du présent avenant, ou qui seraient créés ultérieurement.

En particulier, le Bénéficiaire sera, entre autres, exonéré de la taxe d'apprentissage, de la taxe sur les terrains, de la taxe spéciale sur les sociétés, de la taxe forfaitaire sur les traitements et salaires, de l'impôt spécial sur les bons de caisse, des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, de la contribution des patentes, de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur, de la taxe unique, de la taxe intérieure sur les transactions, de la taxe sur les crédits à la consommation, de la souscription des bons d'équipement, de tous droits d'enregistrement et de timbre, de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières pour les sommes reçues et les sommes versées par le Bénéficiaire, des taxes sur l'exploitation minière et de la taxe sur les mouvements de fonds.

Toutefois, le Bénéficiaire sera assujéti à la taxe immobilière instituée par la loi n° 04/76 du 30 Mars 1976.

L'exonération des droits de douane, des droits d'entrée, de la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation et de la taxe complémentaire à l'importation, s'applique à tous les biens, équipement, matériels, consommables, pièces de rechange spécifiquement pétroliers et nécessaires aux activités prévues par la convention, qu'ils soient importés directement par le Bénéficiaire ou par l'intermédiaire de fournisseurs et d'entreprises sous-traitantes, directement ou indirectement.

L'exonération des droits et des taxes à l'exportation s'applique en particulier aux hydrocarbures.

L'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur, de la taxe unique, de la taxe sur les transactions, s'applique à la fourniture des biens (matériels, équipements, rechanges, etc.) services, et des travaux de toutes espèces, relatifs aux activités prévues par la convention, que la fourniture soit faite par le Bénéficiaire à ui-même ou au Bénéficiaire par les entreprises de travaux, les fournisseurs, et prestataires de services travaillant pour le compte du Bénéficiaire directement ou indirectement.

L'exonération des droits d'enregistrement s'applique en particulier à tous les actes de toute nature auxquels le Bénéficiaire est partie et débiteur des droits relatifs aux activités prévues par la convention ; à toutes transmissions de propriété ou de jouissance au Bénéficiaire de biens meubles et immeubles, transmissions relatives aux activités prévues par la convention ; aux contrats d'assurance auxquels le Bénéficiaire est partie relatifs aux activités prévues par la convention.

.../...

Article 5 - Prix du brut

Le Bénéficiaire s'engage à communiquer à l'autorité compétente les références commerciales et autres pièces justifiant les prix de vente du pétrole brut à des tiers.

Article 6 - Livraisons à la Raffinerie Nationale

Le régime prévu à l'article 7 de l'avenant n° 1 du 4 Juin 1973 à la convention d'établissement du 17 Octobre 1968 pour les livraisons à la Raffinerie Nationale, sera aménagé de telle sorte que ces livraisons n'entraînent pas pour le Bénéficiaire une charge supplémentaire par rapport au régime défini dans le présent accord pour le brut exporté.

Article 7 - Durée des permis

La période écoulée entre le 1er Octobre 1975 et la date d'approbation du présent accord ne sera pas prise en compte pour l'appréciation de la durée de validité de la période en cours pour chacun des permis de Pointe-Noire Grands Fonds, de la Loémé et de la Haute-Mer.

La troisième période de validité de cinq ans du permis de Pointe-Noire Grands Fonds et les seconde et troisième période de validité de chacune 5 ans des permis de la Loémé et de la Haute Mer courront respectivement à compter de l'expiration de la seconde période de validité pour le permis de Pointe-Noire Grands Fonds et de la première période de validité pour les permis de la Loémé et de la Haute Mer, telle qu'elle résulte de l'alinéa précédent.

Article 8 - Régime de coopération

Les parties conviennent de continuer à rechercher, si le Gouvernement congolais le demande, d'autres régimes de coopération qui se substitueraient à celui en vigueur, sans modifier l'équilibre économique entre les parties tel qu'il résulte de la convention d'établissement et des avenants, y compris le présent accord.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur à la date de son approbation selon les formes requises pour qu'il ait force de loi.

Le Gouvernement congolais notifiera à la SNEA et à ELF/CONGO l'acte d'approbation qui abrogera ipso facto tous les textes antérieurs dans la mesure où ils sont contraires au présent accord.

.../...

Fait à Pointe-Noire, le 14 Octobre 1977

Pour la République Populaire du Congo

---

(é) R. ADADA, Ministre des Mines et de l'Energie,  
Chargé de la Recherche Scientifique,

Pour S.N.E.A.

---

(é) A. TARALLO

Pour ELF/CONGO

---

(é) A. MARTEL